CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

LOUISVILLE & NASHVILLE

ARRIVER

Fast mail tous les jours....	7:15 a m
Express tous les jours.....	6:15 p m
Limited tous les jours.....	8:15 p m
Coast train, tous les jours, excepté dimanche.	8:50 a m
Dimanche excursion.....	9:20 p m

DEPART.

Fast mail tous les jours.....	8:15 p m
Express tous les jours.....	7:00 a m
Limited tous les jours.....	9:25 a m
Coast train, tous les jours, excepté dimanche.....	4:00 p m
Dimanche excursion	7:40 a m

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.

No 1 limited.....	8:45 a m
No 3 Pan American special.	8:10 p m
No 5 local.....	4:30 p m
No 7 points Est Louisiane..	8:30 a m
Excursion du dimanche.	
No 9.....	7:05 p m

DEPART.

No 6 local.....	6:30 a m
No 4 Pan American special.	9:10 a m
No 8 points Est Louisiane..	4:30 p m
No 2 limited.....	7:30 p m
Excursion du dimanche.	
No 10.....	7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.

No 2 Chicago limited.....	8:15 p m
No 33 local mail.....	10:55 p m
No 3 Cincinnati and Louisville	8:15 p m
No 1 fast mail.....	11:00 a m
St Louis and Chicago..	21:00 a m
No 31 McComb Acod	9:30 am

DEPART

No 4 Chicago limited.....	9:15 a m
No 24 local mail.....	6:30 a m
No 4 Cincinnati & Louisville	9:15 a m
No 2 fast mail.....	7:10 p m
St Louis and Chicago..	7:10 p m
No 32 McComb Acod	3:20 pm

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.

Vicksburg express.....	5:50 p m
Bayou Sara Accommodation	9:40 a m

DÉPART.

Vicksburg express.....	7:00 a m
Bayou Sara Accommodation	4:00 p m

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.

ARRIVÉE.

Local.....	11:10 a m
O. and Houston.....	5:15 p m
Pacific Coast Express.....	8:35 a m
Sunset Express.....	6:45 p m

DEPART.

Local.....	3:00 p m
N. O. and Houston.....	6:35 a m
Pacific Coast Express.....	9:00 p m
Sunset Express.....	11:55 a m

TEXAS AND PACIFIC.

ARRIVER.

Fort Worth and Hot Springs express	7:30 a m
Local.....	12:05 p m
Jallfornia express.....	7:45 p m

DEPART.

California express.....	8:30 a m
Local.....	3:15 p m
Fort Worth and Hot Springs express.....	6:20 p m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER.

Dimanche seulement.

Alger.....	7:30 p m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Alger.....	9:55 a m

Samedi et dimanche seulement

Alger.....	9:55 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....	6:40 p m

DÉPART:

Dimanche seulement.

Alger.....	8:00 a m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Alger.....	4:30 p m

Samedi et dimanche seulement.

Alger.....	5:30 p m

Tous les jours excepté dimanche.

Alger.....	8:00 a m

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER.

Tous les jours excepté dimanche.

De Belair et Shell Beach....	9:10 a m

Dimanche seulement.

De Belair.....	7:00 a m
De Shell Beach.....	10:02 a m
Shell Beach.....	7:00 p m

DEPART.

Tous les jours excepté dimanche.

Pour Belair et Shell Beach..	4:10 p m

Dimanche seulement.

Shell Beach.....	5:30 a m
Shell Beach.....	8:00 a m
Belair.....	5:30 p m
Shell Beach.....	7:30 p m

EPARGNEZ DU TEMPS

—ET DE—

L'ARGENT

Au Lieu de Chercher de suite un exemplaire de

L'Annuaire de Soards

DE 1905.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc : Il ne Coûte que 15-8 Cents par Jour, Etant à $6 00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—

ANNUAIRE COMMERCIAL.

PRIX $1.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquants.

SOARD'S DIRECTORY CO., LTD., Éditeurs, Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale, coin de la rue Camp.

6 et 17

NEW St-CHARLES HOTEL

Moderne. A l'épreuve du Feu. Première Classe. Pouvant recevoir mille personnes

BAINS AU ST-CHARLES

Turque—Russe—Romain—Ordinaire.

OUVERT JOUR ET NUIT.

Les Lundis, Mercredis et Vendredis sont les jours pour les dames, de 8 heures a. m. à 3 heures p. m.

A. R. BLAKELY & CO., Limited, Propriétaires.

1 déc—6m

LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DROITE A KANSAS CITY
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY

La seule ligne ayant des chars dortoirs, chars avec fauteuils et wagons allant directement

DALLAS ET FT. WORTH

SANS CHANGEMENT.

BUREAU DES BILLETS.

207 rue St-Charles,
A la descente de l'Hôtel St-Charles.

O. B. WEBB, Agent pour la ville des Passe. des Billets.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

J. L. Beer and Co. vs Edmond P. Gaulon.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans, No 21,950—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Rogers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division A, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre la rue Chartres et le Passage de la Bourse, dans le deuxième district de cette ville, MARDI, le 8me jour d'août 1905, à 11 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir—Un "Computing Scale", un lot d'épiceries assorties, un lot de verres de buvette, licence de ville pour buvette et épicerie, licence d'Etat pour épicerie et buvette, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, d'après inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant.—WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.—Boatner & Manion, avocats pour les demandeurs.

28 juil—28 30—août 5

Young Men's Hebrew Ass'n vs Booklovers Library.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 22,070—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. R. H. Downing, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division B, agissant pour l'Hon. Louis F. Paquet, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division C, absent en congé, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, SAMEDI, le 5me jour d'août 1905, à 11 heures a. m., de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un lot de livres assortis. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée d'après l'inventaire enregistré en mon bureau.—Conditions—Comptant.—WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans. Meyer S. Dreifus, avocat pour la demanderesse.

23 juil—23 30—août 5

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété Améliorée de Valeur du Sixième District.

1° Formant le coin des rues Laurel et Amelia, connue comme Nos 901, 905 et 907 rue Amelia.

2° Formant le coin des rues Laurel et Amelia, et connue comme No 3700 rue Laurel et No 818 rue Amelia.

3° Connue comme Nos 3720 et 3722 rue Laurel.

Security Building and Loan Association vs Mme E. Gaulon et E. Gaulon, son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 76,593—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, JEUDI, le 31 août 1905, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Deux lots de terre avec bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans le sixième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Laurel, Constance, Amelia et Antonine, désignés par les Nos 4 et 5 sur un croquis par B. Reitzenstein, annexé à un acte passé pardevant Jas Fahey, notaire, le 15 mars 1873, lesquels lots mesurant comme suit: Lot No 4, trente sept pieds quatre pouces de face à la rue Laurel sur cent sept pieds deux pouces de profondeur entre lignes parallèles; lot No 5, trente sept pieds quatre pouces de face à la rue Laurel sur cent sept pieds deux pouces de profondeur et façade à la rue Amelia et cent sept pieds de profondeur sur l'autre ligne de côté le divisant du lot No 4 et vingt huit pieds quatre pouces de largeur dans le fond; ledit lot No 5 formant l'encoignure des rues Laurel et Amelia.

2° Une certaine portion de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans le sixième district de cette ville, îlet borné par les rues Laurel, Peniston, Annonciation et Amelia, ladite portion de terre est composée du tout du lot No 1 et la moitié du lot No 2 sur un plan par D'Hémécourt, voyer, annexé à un acte pardevant H Madden notaire, le 17 oct, 1864, et mesurant quarante trois pieds sept pouces six lignes de face à la rue Laurel, quarante trois pieds dix et un demi pouces de largeur dans le fond, sur une profondeur et façade de cent dix pieds à la rue Amelia, et formant l'encoignure desdites deux rues.

3° Une portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dans le même District et îlet que la propriété ci-dessus deuxièmement décrite, composée du tout du lot original No 6, et une petite portion prise du lot No 7 sur le dernier plan mentionné, et mesurant trente deux pieds, deux pouces de face à la rue Laurel, trente deux pieds deux pouces et quatre lignes de largeur dans le fond par une profondeur de cent dix pieds entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Sheriff Civil de la Paroisse d'Orléans

Buck, Walshe & Buck, avocats pour la demanderesse.

28 juil—28 29—août 4 11 18 25 31.

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Mme Lorraine B. Acee veuve de Hampton Sidney Smith Jr.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 75,480—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles—le compte provisoire présenté par Alfred A. Miller, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier. Richardson & Seale, avocats.

26 juil—26 30—août 4

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre seigneur la mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera: "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, entière période de quatre-vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels réglements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de plotre dans 1 a cours de circuit des Etats Unis: de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminé ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur sa voies; de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressement exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PREFERE et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant du dit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans lequelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun aut e bénéfice n'au profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000.00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, réglement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par proximation, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci-dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le réglement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité executif dont une majorité constituera un quorum, et jusqu'au point que pourra indiquer le réglement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le réglement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et réglements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et délivrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité susmentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque section donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées et liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus desdits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura et donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant dû sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X.

Ladite corporation commencera les affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire, au jour et à la date dite ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale:

A. B. WHEELER,
WILLIAM E STAUFFER,
S. P. WALMSLEY,
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

CHARTE

Je, le soussigné, Annoteur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio—

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme:

FELIX J. PUIG, Notaire.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de W. G. Murtagh.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 74,425, Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir), pour lesquelles le compte final présenté par Marie C. Murtagh, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.

2 août—2 6 11

Succession de Emory E. Norton

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 64,262—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Grace Norton Hernandez, administratrice, par l'entremise de Hy Chiapella, agent, de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—H M. Ansley, avocat. 2 août—2 6 11

Succession de Francis J. Wilbar.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 76 828—Division B—Attendu que Mme Hélène B. Batch, veuve de Francis J. Wilbar, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Francis J. Wilbar, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—McCloskey & Benedict, avocats.

1 août—1 5 10

Succession de William E. O'Leary.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,212—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Joseph A. Comfort, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. McCloskey & Benedict, avocats. 1 août—1 5 10

Succession de James A. Maxwell.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 71,709—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Harriet M. Maxwell, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — Gustave Lemle, avocat.

1 août—1 5 10

VENTES A L'ENCAN.

Cicero A. Ramsey.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Désirable Résidence Simple à Deux Etages.

Cottages doubles et rangées de résidences.

Dans la succession de Mme Caroline Broderick No 74,748 — Cour Civile de District, Division E.

PAR CICERO A. RAMSEY, Encanteur—Bureau No 342 rue Carondelet—JEUDI, le 17 août 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre lui et rendu le 6 juillet 1905, et signé le 12 juillet 1905, par l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la susdite Cour, Division E, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le quatrième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Washington, Quatrième, Rousseau et St Thomas, autrefois Fulton, désignés comme lots Nos un et deux sur un plan annexé à un acte de vente par B. F. French à G. R. Kennedy passé pardevant H. B. Cenas, ancien notaire, le 14 novembre 1840; lesdits lots sont contigus et mesurant chacun vingt cinq (25) pieds de face à la rue Washington sur cent quinze (115) pieds entre lignes égales et parallèles; lot No 1 formant l'encoignure des rues Washington et St Thomas, autrefois Fulton. Les améliorations consistant en une grande résidence à deux étages contenant environ 9 chambres; aussi cottage contenant environ 3 chambres, dépendances etc.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes, là-dessus y appartenant ou de quelques façon en dépendant situé dans le quatrième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Washington, Quatrième, Rousseau, St Thomas (autrefois Fulton), désigné par le numéro sept sur un plan particulier fait par William L. Atkinson, daté le mois de février 1836. Ledit lot mesurant trente et un pieds six pouces de face à la rue Washington sur cent vingt cinq (125) pieds de profondeur entre lignes égales et parallèles. Les améliorations consistant en un joli cottage double contenant cinq chambres de chaque côté, office de chaque côté, dépendances, etc.

3° Une certaine portion de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant située dans le quatrième district de